

DIRECTIVE DE PRATIQUE

COUR DU BANC DU ROI DU MANITOBA

Objet : MODIFICATIONS À LA RÈGLE 70 : LA LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE ET LA LOI SUR L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Le 8 mai 2023, le Comité des règles de la Cour du Banc du Roi s'est réuni pour adopter les modifications à la Règle 70 de la Cour du Banc du Roi. L'adoption de la Loi édictant la Loi sur le droit de la famille, la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires et modifiant la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires impose ces modifications. Ces lois et leurs règlements d'application, ainsi que les règles et les formules modifiées, entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2023. La législation de même que les règles et formules mises à jour seront publiées sur le site Web Législation manitobaine le 1^{er} juillet 2023 à l'adresse suivante <https://web2.gov.mb.ca/laws/index.fr.php>.

La Loi sur le droit de la famille et la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires remplacent la Loi sur l'obligation alimentaire. La Loi sur le droit de la famille confère des droits et des responsabilités aux parents et à leurs enfants. La Loi sur l'exécution des obligations alimentaires régit quant à elle l'exécution des obligations alimentaires.

POINTS SAILLANTS DES MODIFICATIONS À LA RÈGLE 70

1. Nouveaux termes

La nouvelle Règle et les nouvelles formules comprennent de nouveaux termes, comme « ordonnance parentale », « temps parental » et « responsabilité décisionnelle » pour remplacer les concepts de « garde » et de « droit de visite » utilisés dans la Loi sur l'obligation alimentaire, afin de se conformer aux modifications à la Loi sur le divorce entrées en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Le droit de visite des non-parents est désormais désigné « droit de contact » et peut être exercé en vertu de la Loi sur le droit de la famille et non plus de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille.

Un membre de la famille ou une personne sans lien de famille peuvent obtenir une « ordonnance de contact ». Un membre de la famille s'entend du frère, de la sœur, du grand-parent, de la tante, de l'oncle, du cousin, de la cousine ou du conjoint du parent (ou du conjoint ou conjoint de fait de chacune de ces personnes) d'un enfant. Les personnes qui ne sont pas membres de la famille de l'enfant peuvent présenter une requête en vue de l'obtention d'une « ordonnance de contact » si le tribunal l'autorise [paragr. 40[4] de la Loi].

Les règles et les formules comprennent également une nouvelle terminologie tirée de la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires ou en référence à celle-ci qui remplace la partie VI (Exécution des ordonnances alimentaires) de la Loi sur l'obligation alimentaire. On peut citer par exemple le terme « directeur » (anciennement « fonctionnaire désigné »). Des modifications mineures ont été apportées à la Loi sur la saisie-arrêt en raison de la modification à la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires. Ces modifications ont donné lieu à des changements d'ordre administratif dans cinq formulaires de la Règle 60 concernant la saisie-arrêt.

2. Tutelle

La Loi sur le droit de la famille abroge la partie VII (Tutelle privée de la personne et droit de visite) de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille [paragr. 106(3)].

Un non-parent peut présenter une demande de tutelle en vertu de la Loi sur le droit de la famille [paragr. 48(1)]. Il sera toujours nécessaire de déposer un avis et un affidavit à l'appui auprès du conseiller-maître pour amorcer une telle demande.

Le conseiller-maître continuera de renvoyer la demande de tutelle privée à un juge aux fins d'audience ou à un juge d'instruction de la protection de l'enfance si l'enfant en question est pris en charge par l'office ou s'il est pupille de celui-ci.

3. Modifications touchant les actes de procédure

L'acte introductif d'instance et sa réponse sont concernés par quatre modifications majeures :

- i. Les actes de procédure comprennent la nouvelle terminologie relative aux demandes de « temps parental » et de « responsabilité décisionnelle » pouvant être présentées en vertu de la législation provinciale.
- ii. Les actes de procédure font état de nouvelles « obligations » pour les parties en vertu des art. 2 à 7 de la Loi sur le droit de la famille (la Loi) en matière d'attestation, comme le prévoit l'art. 8 de la Loi. Ces obligations consistent à agir d'une manière compatible avec l'intérêt de l'enfant, à protéger l'enfant des conflits, à recourir au règlement extrajudiciaire des différends, à fournir des renseignements exacts et à respecter les ordonnances.
- iii. Les actes de procédure comprennent une reconnaissance de l'obligation de fournir un avis d'intention de changement de lieu de résidence et des obligations liées au déménagement importantes énoncées au paragr. 50(1) et au paragr. 55(1) de la Loi.
- iv. Les actes de procédure comportent l'attestation de l'avocat si elle est exigée par le paragr. 9(2) de la Loi. L'avocat doit attester avoir abordé avec ses clients

le règlement extrajudiciaire des différends, la conformité aux ordonnances et les obligations des parties prévues par la Loi.

Dans tous les autres actes de procédure, les références à la garde et au droit de visite en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire ont été remplacées par la nouvelle terminologie utilisée dans la Loi sur le droit de la famille.

4. Obligations alimentaires

Aucune modification importante n'est apportée aux Règles relatives au calcul des obligations alimentaires pour les enfants ou le conjoint. Les enfants peuvent présenter une demande d'aliments pour eux-mêmes, tandis que les ex-conjoints, qu'ils aient divorcé sous le régime de la Loi sur le divorce ou d'une autre loi, peuvent également présenter une demande d'aliments en vertu de la Loi sur le droit de la famille. La Loi sur le droit de la famille reprend les dispositions de fond de la partie VI de la Loi sur l'obligation alimentaire en les restructurant, en actualisant la terminologie utilisée et en introduisant quelques nouvelles dispositions administratives visant à réduire la nécessité de saisir les tribunaux.

5. Modifications – Actes de procédure

Une partie n'est pas tenue de modifier un acte de procédure déposé avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation pour obtenir une ordonnance conformément à la Loi sur le droit de la famille. La Loi sur le droit de la famille contient des dispositions transitoires pour les instances qui ont été entamées en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

Le paragr. 100(2) de la Loi sur le droit de la famille précise que toute instance introduite sous le régime des parties I à V de la Loi sur l'obligation alimentaire « qui n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive avant l'entrée en vigueur du présent article sont instruites et réglées sous le régime de la présente loi ». Le paragr. 100(2) poursuit l'action. Il s'agit d'un changement de terminologie, et non de la création d'une cause d'action. La garde équivaut à du « temps parental et à des responsabilités décisionnelles » et le droit de visite équivaut au « temps parental ». Cela s'applique que l'instance soit par défaut, qu'elle soit réglée à la conférence de triage ou de cause ou qu'elle soit jugée lors de l'instruction.

6. Clauses types

Les clauses types de la Loi sur l'obligation alimentaire continueront de servir pour les ordonnances prononcées avant la promulgation de la nouvelle loi le 1^{er} juillet 2023, mais déposées après cette date, et continueront d'être intégrées dans la nouvelle version des clauses types à cette fin limitée. Les avocats et les parties qui se représentent elles-mêmes sont invités à utiliser les clauses types à jour au 1^{er} juillet 2023 pour les ordonnances rendues en vertu de la Loi sur le droit de la famille et de la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires, en attendant l'achèvement de la version 7 de ces clauses types.

7. Tableau des actes de procédure

On trouvera ci-joint la liste détaillée des actes de procédure et de leur traitement procédural proposé dans le cadre du processus judiciaire. Cette version mise à jour comprend les actes régis par les nouvelles modifications à la Règle.

Entrée en vigueur

La présente directive de pratique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

FAIT PAR :

« Original signé par la juge en chef adjointe Hatch »

**Madame la juge en chef adjointe Gwen B. Hatch
Cour du Banc du Roi du Manitoba**

DATE : Le 30 mai 2023

(exceptions p. 5, p. 9 modification de l'ordonnance de tutelle, de contact, de personne tenant lieu de parent)		
Avis de motion de modification d'une sentence arbitrale familiale	70.03(7.3) 70.37(1)c)	70H.2 Avis de motion de modification d'une sentence arbitrale familiale
Déclaration – dépend de la mesure de redressement demandée	70.03(8)b)	14A Déclaration
Avis de requête en modification , annulation ou suspension d'une ordonnance rendue par le tribunal d'une autre province en vertu de la Loi sur le divorce	70.37(1)b)	70G Avis de requête en modification

Instances non assujetties au nouveau modèle de traitement des causes

	Règle	Formule	Rapportable
Partie III (Protection des enfants) <ul style="list-style-type: none"> • Requête et avis d'audience • Requête et avis de nouvelle audience • Requête relative au droit de visite (enfant pris en charge) • Registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants Loi sur les services à l'enfant et à la famille	70.24(4)a) 70.03(5) 70.03(8)a)	CFS-19(F) – Requête et avis d'audience CFS-20(F) – Requête et avis de nouvelle audience 70E Avis de requête 70E Avis de requête	Rôle des affaires de protection de l'enfance du conseiller-maître; tribunal d'instruction Rôle des affaires de protection de l'enfance du conseiller-maître; tribunal d'instruction Liste des affaires non contestées du conseiller- maître; juge
Tutelle privée (enfants pris en charge)	70.24(4)a.1) 70.03(3)	70F Avis de requête pour tutelle	Rôle des affaires de protection de l'enfance du conseiller-maître;

<p>(enfant non pris en charge)</p> <p>Requête du tuteur pour obtenir du temps parental (parent) ou pour un droit de contact (non-parent)</p> <p>Modification de l'ordonnance de tutelle (y compris la révocation du tuteur ou la modification des modalités de temps parental et de droit de contact dans l'ordonnance de tutelle)</p> <p>Loi sur le droit de la famille</p>	<p>70.03(8)a)</p> <p>70.24(4)a.1), f.7)</p>	<p>70E Avis de requête</p> <p>70H Avis de motion de modification et requête pour l'obtention d'une date devant le conseiller-maître</p>	<p>tribunal d'instruction</p> <p>Rôle des affaires de protection de l'enfance du conseiller-maître; juge</p> <p>Liste des affaires non contestées du conseiller-maître; juge</p> <p>Liste des affaires non contestées du conseiller-maître; juge</p>
---	---	---	--

<p>Annulation, modification ou révocation d'une ordonnance de protection</p> <p>Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel</p>	<p>70.24(4)b) 70.03(8)a)</p>	<p>70E Avis de requête</p>	<p>Liste des audiences relatives à une ordonnance de protection</p>
<p>Requête en adoption</p> <p>Loi sur l'adoption</p>	<p>70.24(4)c)</p>	<p>Formules prescrites par le Règlement sur l'adoption</p>	<p>Coordonnateur de l'adoption, puis juge de service en matières familiales</p>
<p>Requête présentée en vertu de la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (ISO)</p> <p>Requérant du Manitoba</p> <p>Intimé du Manitoba</p>	<p>70.24(4)d)</p>	<p>ISO A.1 ou A.2 Demande de pension ou de modification d'une ordonnance alimentaire</p>	<p>Coordonnateur ISO</p>
<p>Exécution des ordonnances alimentaires</p> <p><i>Loi sur l'exécution des obligations alimentaires</i></p>	<p>70.24(4)e) 70.03(8)a)</p>	<p>70E Avis de requête</p>	<p>Liste des affaires non contestées du conseiller-maître</p>
<p>Demande de l'ex-conjoint résident d'une autre province ou d'un territoire visant à obtenir, à modifier, à annuler ou à suspendre une ordonnance alimentaire (entrante)</p> <p>Demande de l'ex-conjoint résident d'un État désigné (hors du Canada) visant à obtenir, à modifier, à annuler ou à suspendre une ordonnance alimentaire (entrante)</p> <p>Art. 18.1 et art. 19 de la Loi sur le divorce</p> <p>Demande de l'ex-conjoint résident du Manitoba visant à obtenir, à modifier, à annuler ou à suspendre une ordonnance alimentaire (sortante)</p> <p>Art. 18.1 de la Loi sur le divorce</p>	<p>70.24(4)f)(i) 70.39.2 70.39.1. 70.24(4)f)(ii)</p>	<p>ISO A.3 ou A.4 Demande de pension ou de modification d'ordonnance alimentaire (entrante) (la demande de l'étranger peut ne pas être rédigée selon A.3 ou A.4)</p> <p>Réquisition</p>	<p>Coordonnateur ISO</p> <p>Réquisition pour enregistrement au Programme d'exécution</p>

<p>Enregistrement par l'ex-conjoint résident d'un État désigné (hors du Canada) de la reconnaissance et de l'exécution, le cas échéant, d'une décision de l'État désigné ayant pour effet de modifier une ordonnance alimentaire dans la province où l'intimé réside habituellement</p> <p>Art. 19.1 de la Loi sur le divorce</p> <p>Demande de l'intimé résident d'une autre province ou d'un territoire visant à convertir une demande de modification d'ordonnance alimentaire en action interprovinciale en matière alimentaire en vertu du paragr. 18.1(3)</p> <p>Paragr. 18.2(1) de la Loi sur le divorce</p>	<p>70.37(6.1.1)b)(i)</p>	<p>70E Avis de requête visant à annuler l'enregistrement au Programme d'exécution par la partie résidente du Manitoba</p> <p>Formule de demande de conversion</p>	<p>Signifier demande d'annulation à autorité désignée (Section du droit de la famille), Justice MB; traitée sous Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque</p> <p>Modification touche seulement <u>aliments</u> : registre envoie à JCA Hatch ou délégué pour directive, conversion obligatoire, envoi à ISO.</p> <p>Modification touche <u>aliments et arrangements parentaux</u> : registre envoie à JCA Hatch ou délégué pour décision sur envoi de modification alimentaire à ISO.</p>
<p>Motion d'exemption de l'obligation de donner un avis de changement de lieu de résidence ou de déménagement important (dossier judiciaire existant au Manitoba)</p>	<p>70.24(4)f.2)</p>	<p>70Q Avis de motion</p> <p>70E Avis de requête</p>	<p>Liste des affaires non contestées du conseiller-maître</p>

<p>Requête en exemption de l'obligation de donner un avis de changement de lieu de résidence ou de déménagement important (aucun dossier judiciaire existant au Manitoba)</p> <p>Paragr. 16.8(3), paragr. 16.9(3) et paragr. 16.96(3) de la Loi sur le divorce</p> <p>Motion d'exemption de l'obligation de donner un avis de changement de lieu de résidence ou de déménagement important (aucun dossier judiciaire existant au Manitoba)</p> <p>Requête en exemption de l'obligation de donner un avis de changement de lieu de résidence ou de déménagement important (aucun dossier judiciaire existant au Manitoba)</p> <p>Paragr. 50(5) et paragr. 55(5) de la Loi sur le droit de la famille</p>		<p>70Q Avis de motion</p> <p>70E Avis de requête</p>	
<p>Motion du non-conjoint qui est <u>parent</u> ou qui tient lieu ou a l'intention de tenir lieu de parent visant à obtenir l'autorisation de déposer une demande d'<u>ordonnance parentale</u> ou de <u>modification</u>, d'annulation ou de suspension d'une ordonnance parentale qui ne le vise pas</p> <p>Paragr. 16.1(3) et 17(2) de la Loi sur le divorce</p> <p>Motion du non-conjoint non parent visant à obtenir l'autorisation de déposer une demande d'ordonnance de <u>contact</u></p> <p>Paragr. 16.5(3) de la Loi sur le divorce</p> <p>Motion du non-parent qui tient lieu ou a l'intention de tenir lieu de parent visant</p>	<p>70.24(4)f.3)</p>	<p>70Q Avis de motion</p>	<p>Liste des affaires non contestées du conseiller-maître</p>

<p>à obtenir l'autorisation de déposer une demande d'<u>ordonnance parentale</u> ou de <u>modification</u>, d'annulation ou de suspension d'une ordonnance parentale qui ne le vise pas</p> <p>Al. 37(1)b) et al. 39(1)c) de la <i>Loi sur le droit de la famille</i></p> <p>Motion d'une personne sans lien de famille visant à obtenir l'autorisation de déposer une demande d'ordonnance de <u>contact</u></p> <p>Paragr. 40(4) de la Loi sur le droit de la famille</p>			
<p>Requête du non-conjoint qui est <u>parent</u> ou qui tient lieu ou a l'intention de tenir lieu de parent <u>visant à</u> obtenir une ordonnance parentale <u>ou à modifier</u>, à annuler ou à suspendre une ordonnance parentale</p> <p>Al. 16.1(1)b) et sous-al. 17(1)b)(ii) de la Loi sur le divorce</p> <p>Requête du non-conjoint non parent visant à obtenir une ordonnance de <u>contact</u> ou de <u>modification</u>, d'annulation ou de suspension d'une ordonnance de contact qui le vise</p> <p>Paragr. 16.5(1) et al. 17(1)c) de la Loi sur le divorce</p> <p>Requête du non-parent qui tient lieu ou a l'intention de tenir lieu de parent <u>visant à obtenir</u> une ordonnance parentale <u>ou à modifier</u>, à annuler ou à suspendre une ordonnance parentale</p> <p>Al. 37(1)b), al. 39(1)b) et al. 39(1)c) de la Loi sur le droit de la famille</p> <p>Requête du non-parent visant à obtenir une ordonnance de <u>contact</u> ou de</p>	<p>70.24(4)f.4) 70.24(4)f.5)</p> <p>70.03(2.1)</p> <p>70.24(4)f.6)</p> <p>70.24(4)f.7)</p> <p>70.24(4)f.4) 70.24(4)f.5)</p> <p>70.03(2.1)</p> <p>70,03(7)a)</p> <p>70.24(4)f.6)</p> <p>70.24(4)f.7)</p>	<p>70E.3 Avis de requête visant l'obtention de mesures spéciales</p> <p>70E Avis de requête</p> <p>70H Avis de motion de modification et requête pour l'obtention d'une date devant le conseiller-maître</p>	<p>Liste des affaires non contestées du conseiller-maître; juge</p> <p>Liste des affaires non contestées du conseiller-maître; juge</p>

<p>modification, d'annulation ou de suspension d'une ordonnance de contact qui le vise</p> <p>Paragr. 40(3), paragr. 40(4) et art. 43 de la Loi sur le droit de la famille</p>			
<p>Demande visant le retour d'un enfant présentée sous le régime de la Convention de La Haye</p>	<p>70.03(7.1) 70.24(4)i)</p>	<p>70E Avis de requête</p>	<p>Coordonnateur des procès pour fixation d'une date</p>
<p>Exécution d'une ordonnance de garde</p> <p>Loi sur l'exécution des ordonnances de garde</p>	<p>70.24(4)j) 70.03(8)a)</p>	<p>70E Avis de requête</p>	<p>Liste des affaires non contestées du conseiller-maître</p>
<p><u>Instances</u> introduites en vertu :</p> <p>des paragr. 2(4) ou 6(1) de la Loi sur le changement de nom</p> <p>de la Loi sur le mariage (mineur)</p> <p>de la Loi sur l'obligation alimentaire des enfants</p> <p>du paragr. 155(4) de la Loi sur les assurances</p> <p>des art. 12.1 et 13 à 14.3 de la Loi sur la saisie-arrêt</p>	<p>70.24(4)k) 70.03(8)a)</p>	<p>70E Avis de requête</p>	<p>Liste des affaires non contestées du conseiller-maître</p>
<p>Loi sur l'arbitrage – concernant un arbitrage familial</p> <p>(sauf avis de motion de modification d'une sentence arbitrale familiale)</p>	<p>70.24(4)l) 70.03(8)a)</p>	<p>70E Avis de requête</p>	<p>Liste des affaires non contestées du conseiller-maître [sauf appel en vertu du paragr. 44(3.1) ou exécution en vertu du paragr. 49(2.1); directement au juge; date fixée par</p>

			coordonnateur des procès]
<p>Annulation d'une décision du service des aliments pour enfants</p> <p>Loi sur le service des aliments pour enfants</p>	<p>70.24(4)m) 70.03(8)a)</p>	70E Avis de requête	Liste des affaires non contestées du conseiller-maître
<p>Requête visant à décider si un enfant adulte a droit à des aliments par une partie qui est en désaccord avec une décision du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires</p> <p>Loi sur l'exécution des obligations alimentaires, paragr. 31(7)</p>	<p>70.24(4)n) 70.03(8)a)</p>	70E Avis de requête	Liste des affaires non contestées du conseiller-maître
<p>Objection à la suspension administrative d'un programme d'exécution alimentaire</p> <p>[sauf avis de motion du débiteur pour contester l'objection à la suspension d'un Programme d'exécution alimentaire; demande d'ordonnance de suspension en vertu du paragr. 23(2) de la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires]</p>	<p>70.24(4)o) 70.03(8)a)</p>	70E Avis de requête	Liste des affaires non contestées du conseiller-maître
<p>Avis de motion visant à modifier, à annuler ou à suspendre une ordonnance [Règle 70.34(1) et (2)]</p>	70.24(4)p)	70Q Avis de motion	Au moyen de la formule 70DD (sauf modification pour lapsus; directement au registraire adjoint)
<p>Requête ou déclaration visant à exécuter une convention entre conjoints au sens de la Loi sur les biens familiaux</p>	<p>70.24(4)q) 70.03(8)a)-b)</p>	70E Avis de requête ou Déclaration	<p>Liste des affaires non contestées du conseiller-maître</p> <p>Coordonnateur des procès pour</p>

			fixation d'une date
Motion visant à exécuter une ordonnance définitive ou modificative	70.24(4)q)	70Q Avis de motion	Au moyen de la formule 70DD
Motion pour outrage liée à une ordonnance définitive ou modificative	70.24(4)r)	70Q Avis de motion	Au moyen de la formule 70DD
Ordonnance d'occupation exclusive Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux	70,24(11)a) 70.03(7.2)	70E.1 Avis de requête en vue de l'obtention d'une ordonnance d'occupation exclusive	Coordonnateur des procès pour fixation d'une date Juge de service
Avis de requête pour une ordonnance de prévention paragr. 14(1) de la Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel	70.03(8)a)	70E Avis de requête	Liste des affaires non contestées du conseiller-maître
Demande de la personne intéressée visant la reconnaissance d'une décision étrangère ayant pour effet de modifier, d'annuler ou de suspendre une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact Paragr. 22.1(1) de la Loi sur le divorce	70.24(4)f.1)	70E Avis de requête	Liste des affaires non contestées du conseiller-maître
Motion visant le rejet, la radiation ou la suspension d'une instance	70.24(4)p.1)	70Q Avis de motion	Liste des affaires non contestées du conseiller-maître

Le 30 mai 2023